

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bernard Borel - Renvoi de Mme SB : où est la politique humanitaire et généreuse revendiquée par le Conseil d'Etat ?

Rappel de l'interpellation

Mme SB, comme la presse nous l'a appris, a été arrêtée le 15 octobre dernier en sortant du SPOP où elle allait renouveler son attestation de séjour, comme elle le faisait depuis plusieurs années, n'ayant pas reçu de statut de réfugiée et ne recevant plus que l'aide d'urgence. Elle a été ensuite transférée à la prison de Riant-Parc à Genève et renvoyée en Arménie le 25 octobre dernier.

Mme SB est une femme de 62 ans, veuve et sans enfant, issue d'une famille azéri et arménienne, originaire du Haut-Karabakh. Pendant la guerre opposant ces deux peuples en 1987-89, elle a assisté à des scènes fratricides très cruelles et extrêmement traumatisantes pour elle. Avec sa soeur, elle a fui en Russie. Les deux femmes ont survécu dans la précarité en Russie, sans jamais obtenir une régularisation administrative. De plus, elle se blesse gravement en 2003 et ne peut se soigner correctement ce qui la laisse avec des séquelles importantes. Les deux femmes décident alors de fuir et de continuer leur exil ; elles arrivent en Suisse où elles demandent l'asile. Elles seront déboutées et la soeur de Mme SB décide de disparaître. Cette situation amène Mme SB à un état dépressif nécessitant un traitement institutionnel. Mais Mme SB reprend courage et, tout en suivant un traitement ambulatoire, soutenue par l'assistante sociale de l'EVAM, elle prend des cours de français et se fait beaucoup d'amis dans la région d'Yverdon où elle vit en foyer, avec son aide d'urgence de moins de 300 francs. Elle commet bêtement un vol à l'étalage pour une somme dérisoire et est condamnée en 2007 à un jour-amende. Sa bonne maîtrise du français ont malgré tout permis qu'elle soit engagée, par l'EVAM dès 2008, dans son programme d'occupation, comme interprète pour assurer des traductions du russe au français, lors de consultations médicales mais aussi dans des liens avec les administrations publiques, ce qui lui permet d'avoir 300 francs supplémentaires pour survivre. Le fait qu'elle ait poursuivi dans ces tâches jusqu'à récemment permettent de conclure qu'elle était très appréciée.

Toute cette histoire tragique me fait poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il bien mesuré, avant le renvoi, si celui-ci était licite et raisonnablement exigible comme l'article 3 de la LVLEtr l'exige ?*
- 2. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'âge, l'état de santé et l'histoire de cette femme ne justifient-ils pas un traitement plus respectueux de la dignité humaine ?*
- 3. Le Conseil d'Etat considère-t-il que le vol à l'étalage commis en 2007 justifie que SB soit considérée comme criminelle ?*
- 4. Est-ce à ce titre qu'il justifie son arrestation à la sortie du SPOP, contrevenant à*

l'article 28 alinéa 2 de la LVLEtr ?

5. *Le Conseil d'Etat peut-il nous informer sur les liens réels que Mme SB a avec l'Arménie de 2010 ?*
6. *Quelle est l'autorité médicale qui a autorisé le renvoi de Mme SB, alors que son état de santé était très dégradé ces derniers temps ?*
7. *Quels sont les éléments qui, dans cette situation humainement dramatique, ont prévalu pour que le SPOP, qui a examiné le dossier à plusieurs reprises, dont encore en juillet 2010 conclue que Mme SB ne remplissait pas les critères pour demander à l'ODM une autorisation de séjour pour cas de rigueur au titre de l'article 14 alinéa 2 LAsi ?*

Merci de votre réponse dans les délais légaux.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat a-t-il bien mesuré, avant le renvoi, si celui-ci était licite et raisonnablement exigible comme l'article 3 de la LVLEtr l'exige ?

En matière de droit d'asile, ce sont les autorités fédérales qui sont compétentes pour l'ensemble de la procédure, y compris l'examen de la licéité et de l'exigibilité du renvoi. Les cantons eux, ne disposent que d'une compétence d'exécution et ne peuvent remettre en cause les décisions de la Confédération sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

Ce principe est consacré par l'article 3 alinéa 3 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr), selon lequel le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile a notamment pour attribution de "mettre en oeuvre les décisions de renvoi (article 69 LEtr) et les mesures de contrainte (articles 73 à 81 LEtr) prévues par la législation fédérale".

L'article 3 alinéa 4 LVLEtr, auquel l'interpellant fait référence, ne s'applique qu'aux décisions cantonales de renvois prononcées par le Service de la population (SPOP) dans le cadre de ses prérogatives de police des étrangers. En effet, il ressort clairement de l'article 17 alinéa 1 de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), ainsi que des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 3 alinéa 4 LVLEtr, que le canton n'est pas compétent pour cet examen si l'autorité fédérale a déjà statué sur le renvoi de Suisse.

2. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'âge, l'état de santé et l'histoire de cette femme ne justifient-ils pas un traitement plus respectueux de la dignité humaine ?

Le Conseil d'Etat estime que, dans le cas particulier de Mme B., tant la dignité humaine que tous les principes de la légalité ont été strictement respectés.

Pour rappel, Mme B. a déposé une demande d'asile le 19 août 2003 qui a été rejetée le 3 août 2004 par l'Office fédéral des migrations (ODM), assortie d'un délai de départ au 28 septembre 2004. Ladite décision est entrée en force le 14 octobre 2004 par décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile déclarant irrecevable le recours déposé le 2 septembre 2004. Ultérieurement, Mme B. a déposé plusieurs demandes de reconsidération qui ont toutes été rejetées par les autorités fédérales.

De 2004 à 2010, le SPOP n'a eu de cesse de rappeler à Mme B. son obligation de quitter la Suisse et de l'inciter à partir avec une aide au retour, tout en la prévenant qu'elle pourrait être placée en détention administrative dans le cadre des mesures de contrainte si elle n'obtempérait pas. Cependant, Mme B. n'a jamais donné suite à ces avertissements et s'est soustraite à son renvoi à plusieurs reprises. Confronté à une totale absence de collaboration de la part de l'intéressée, le SPOP n'a eu d'autre choix que de requérir l'appui de la force publique pour la conduire à l'aéroport. La légalité de cette mesure a par ailleurs été dûment contrôlée et confirmée par la Justice de paix.

Concernant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au titre de

l'article 14 alinéa. 2 LAsi, le SPOP a examiné le dossier de Mme B. à trois reprises, la dernière fois le 5 juillet 2010.

Mme B. a ainsi pu faire valoir à de multiples reprises ses arguments et a bénéficié du suivi nécessaire pour assurer la protection de son intégrité physique et morale, tant lors des procédures fédérales que cantonales.

3. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que le vol à l'étalage commis en 2007 justifie que SB soit considérée comme criminelle ?*

Le Conseil d'Etat constate que l'interpellant est visiblement mal informé. En effet, Mme B. n'a pas fait l'objet d'une, mais de trois condamnations pénales en Suisse :

- Une 1ère condamnation à 20 jours d'emprisonnement avec sursis pour vol prononcée par le Ministère public du canton de Genève le 5 novembre 2003 ;
- Une 2ème condamnation à 10 jours d'arrêts pour vol d'importance mineure prononcée par le Juge d'instruction de Lausanne le 19 avril 2006 ;
- Une 3ème condamnation à 300 francs d'amende pour vol d'importance mineure prononcée par le juge d'instruction du Nord vaudois le 6 décembre 2007.

4. *Est-ce à ce titre qu'il justifie son arrestation à la sortie du SPOP, contrevenant à l'article 28 alinéa 2 de la LVLEtr ?*

Si l'article 28 LVLEtr – réglant les modalités d'arrestation – prévoit effectivement à son 2ème alinéa que " les mesures de contrainte sont interdites dans les locaux des autorités de la police des étrangers lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence. Nul ne peut être arrêté durant les deux heures qui précèdent et suivent une convocation ", le 3ème alinéa de ce même article 28 précise que "le second alinéa ne s'applique pas aux étrangers ayant été condamnés pénalement". Ce qui était (triple) le cas de Mme B.

5. *Le Conseil d'Etat peut-il nous informer sur les liens réels que Mme SB a avec l'Arménie de 2010 ?*

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur cette question, qui relève de la sphère de compétence fédérale.

Il sied néanmoins de rappeler ici que le renvoi de Mme B. n'aurait pu être exécuté si une délégation arménienne ne l'avait pas reconnue en 2008 comme étant une ressortissante de ce pays et n'avait ensuite accepté d'émettre un laissez-passer pour elle.

6. *Quelle est l'autorité médicale qui a autorisé le renvoi de Mme SB, alors que son état de santé était très dégradé ces derniers temps ?*

L'ensemble des informations parvenues au SPOP concernant l'état de santé de Mme B., notamment lors de sa détention administrative, a été systématiquement et immédiatement transmis aux autorités fédérales, qui sont compétentes pour suspendre voire annuler l'exécution d'un renvoi pour cause d'inexigibilité. Entre 2004 et 2010, celles-ci ont examiné à 4 reprises et en toute connaissance de cause les conditions du renvoi de Mme B., notamment en lien avec son état de santé et ont conclu à son exigibilité, la dernière fois le jour même de l'exécution de son renvoi de Suisse, le 25 octobre 2010.

7. *Quels sont les éléments qui, dans cette situation humainement dramatique, ont prévalu pour que le SPOP, qui a examiné le dossier à plusieurs reprises, dont encore en juillet 2010 conclue que Mme SB ne remplissait pas les critères pour demander à l'ODM une autorisation de séjour pour cas de rigueur au titre de l'article 14 alinéa 2 LAsi ?*

Selon l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des migrations, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes :

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

Dans le cas de Mme B., les éléments d'un cas de rigueur grave au sens de cette disposition n'étaient pas réunis, notamment pour les raisons suivantes :

- En premier lieu, la durée du séjour de Mme B. en Suisse doit être relativisée ; en effet, celle-ci résulte avant tout de sa détermination à ne pas respecter la décision de renvoi prononcée par l'ODM à son encontre et entrée en force en 2004, ainsi que de son refus systématique de collaboration avec les autorités.
- Mme B. n'a jamais été autonome financièrement ;
- Mme B. n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse au cours des 18 mois pendant lesquels elle aurait pu le faire (tolérance cantonale jusqu'en mai 2005). En revanche, l'autorité reconnaît qu'elle a participé à deux programmes d'occupation de l'EVAM du 26 janvier 2007 au 1er juin 2008 (Programme " nettoyage de bureau " et du 1er septembre 2009 à octobre 2010 (Programme d'occupation EVAM "Traduction") ;
- Mme B. a fait l'objet de trois condamnations pénales pour vol et vol d'importance mineure.

A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle que, selon une jurisprudence constante, les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Ainsi le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589 ; cf. ATF 130 II 39 consid 3).

Pour davantage de détails concernant cette question, le Conseil d'Etat renvoie le Parlement à la réponse qu'il a récemment apportée à l'interpellation Dolivo (INT_10_434).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 février 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean